



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0344 - Arrêté temporaire de circulation pour des demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, volume 3,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions inopinées sur les branchements d'électricité, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de tels travaux,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

Considérant la nécessité pour l'entreprise ENEDIS de réaliser des interventions d'urgence liées à la sécurité des usagers, ainsi que de réaliser des travaux d'entretien courants sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter, sur le domaine public, les travaux relatifs à des interventions non programmées, dans le cadre de chantiers mobiles et pour une durée inférieure à deux heures, et à des interventions d'urgence.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable pour une intervention entrant dans la définition d'un chantier courant, d'une durée maximale de cinq jours, et ne pouvant sur dérouler

pendant les heures de nuit, ainsi que pour les interventions d'urgence liées à la sécurité des usagers.

Un chantier est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier :

- Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation de la circulation,
- Les alternats de doivent pas excéder une longueur de 250 mètres,
-

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le chantier est dit « non courant » et nécessite la prise d'un arrêté spécifique par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h ou à 20 km/h
- Alternat réglé par feux tricolores ou gérés manuellement,
- Déviation pour les piétons,
- Interruption ou déviation des pistes cyclables,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise de chantier ou en approche de celui-ci,

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation temporaire implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée dans les périodes où aucune restriction ne persiste et sera éclairée la nuit dans le cas contraire.

Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leurs dispositions concernant les véhicules.

ARTICLE 5 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et des bus de transports en commun, ainsi que pour l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : ENEDIS devra transmettre à la commune, par courriel, une demande préalable à chaque intervention au plus tard deux jours avant le démarrage des travaux. Cette demande préalable, fournira les informations suivantes :

- Le responsable ENEDIS du chantier et ses coordonnées,
- Le prestataire réalisant les travaux ainsi que ses coordonnées,
- L'étude ainsi que l'emprise du chantier représentée sur un photomontage,
- La date de début et la durée des travaux,
- La finalité des travaux.

ARTICLE 7 : ENEDIS s'engage à effectuer les travaux de remise en état à l'issue de son intervention selon les règles de l'art et dans le respect des dispositions du règlement de voirie de la commune dans un délai de 2 mois maximum.

ARTICLE 8 : Cet arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2025. L'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par la Commune, notamment en cas de non respect par le bénéficiaire des dispositions détaillées dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9: Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché sur les barrières chantier par l'entreprise mandatée par ENEDIS. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 11/12/2024

